

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison
2020/2021 dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et notamment son article 1^{er};
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009 fixant les conditions du tir d'été du sanglier du 1^{er} juin au 14 août de chaque année ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016118-0003 du 27 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales ;
- Vu la consultation électronique des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 22 avril au 04 mai 2020 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 06 au 27 mai 2020 ;

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, contribue à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article 1 : Dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse

La chasse s'exerce sous réserve de la levée des restrictions de déplacement liées à la pandémie du virus COVID 19 et le cas échéant dans le cadre des modalités spécifiques applicables.

Ouverture Générale	Fermeture Générale
13/09/20	28/02/21

La chasse de nuit est interdite.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2020 au 31 mars 2021.

La chasse au vol est ouverte à compter du 13 septembre 2020 jusqu'au 28 février 2021 ; toutefois, pour la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, ces dates sont fixées par arrêté ministériel.

Article 2 : Zones de chasse

Il est constitué trois zones de chasse avec des périodes d'ouverture et des conditions spécifiques :

Zone I	Zone II	Zone III
<ul style="list-style-type: none"> - Les cantons de Perpignan, la Côte Salanquaise, le Ribéral, la Côte Sableuse , la Plaine Illibéris, la Côte Vermeille, les Aspres - Le canton du Vallespir-Albères moins les communes de L'Albère, Les Cluses, Maureillas-las-Illas et Le Perthus - Les communes de Taillet, Saint-Michel-de-Llotes, Bouleternère, - Les communes de Rivesaltes, Espira de l'Agly et Cases de Pène - Le canton de la Vallée-de-la-Têt moins les communes de Corneilla-la-Rivière, Nèfiach et Montalba-le-Château 	<ul style="list-style-type: none"> - Le canton de la Vallée-de-l'Agly moins les communes de Arboussols, Campoussy, Trévillach, Caramany, Trilla, Pézilla -de-Conflent, Felluns, Le Vivier, Prats-de-Sournia, Sournia, Rabouillet, Cases-de-Pène, Espira-de-l'Agly, et Rivesaltes - Les communes de Corneilla-de-la-Rivière, Nèfiach, Montalba-le-Château, Tarerach, Rodés, Glorianes, Boule-d'Amont et Casefabre - Les communes de L'Albère, Les Cluses, Maureillas-las-Illas et Le Perthus 	<ul style="list-style-type: none"> - Le canton des Pyrénées-Catalanes - Le canton du Canigou moins les communes de Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Glorianes, Saint-Michel-de-Llotes, Rodès et Taillet - Les communes de Arboussols, Campoussy, Trévillach, Caramany, Trilla, Pézilla -de-Conflent, Felluns, Le Vivier, Prats-de-Sournia, Sournia et Rabouillet

ESPECES DE GIBIER	ZONES	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse		Jours de chasse autorisés
Perdrix rouge	I	20/09/2020	22/11/2020 *	2 perdrix/semaine/ chasseur avec un maximum de 20/an- 3 chasseurs maximum		Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	II	13/09/2020	15/11/2020 *			
	III	20/09/2020	08/11/2020 *	2 perdrix/jour/ chasseur	20 perdrix/an/ chasseur/ 4 chasseurs maximum	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Perdrix grise	III	20/09/2020	08/11/20	2 perdrix/jour/ chasseur	10 perdrix/an/ chasseur/ 4 chasseurs maximum	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
	I, II et III	– Lâchers et tirs interdits en zones I et II – Lâchers interdits en zone III				

Lièvre	I	20/09/2020	20/12/2020	1 lièvre/semaine/ chasseur	15 lièvres/an/ chasseur	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	II	13/09/2020	20/12/2020			
	III	13/09/2020	20/12/2020	2 lièvres/semaine/ chasseur		Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Lapin	I	20/09/2020	31/01/2021	Lorsque le lapin est classé gibier		Lapin gibier : lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
	II et III	13/09/2020	31/01/2021	Lorsque le lapin est classé gibier		
	I, II et III	13/09/2020	28/02/2021	Lorsque le lapin est classé nuisible		Lapin nuisible : tous les jours (furets et bourses sur autorisation individuelle)
Faisan	I	20/09/2020	31/01/2021 *			Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
	II et III	13/09/2020	31/01/2021 *			
Grand-tétras	Dates, modalités et quota fixés ultérieurement en fonction des indicateurs de suivi					
Lagopède	Plan de chasse égal à 0					
Marmotte	Chasse et tirs interdits					
Hermine						
Blaireau	I, II et III	13/09/20	28/02/21	La vénerie sous terre du blaireau est autorisée de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 15 janvier 2021. Une période complémentaire de la chasse sous terre est accordée du 15 mai à l'ouverture générale 2021/2022, lorsqu'elle est pratiquée par des équipages disposant d'une attestation de conformité de meute en cours de validité.	Tous les jours	
Renard	I, II et III	01/06/2020	28/02/2021	Avant l'ouverture générale, seuls les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse du chevreuil et du sanglier à cette période.	Tous les jours	

* Jusqu'au 28/02/2021 sur les chasses commerciales déclarées en préfecture (décret 2013-1302 du 27 décembre 2013).

Dans les trois zones, les espèces : Belette, Fouine, Putois, Martre, Renard, Geai des chênes, Corneille noire, Chien viverrin, Raton laveur, Vison d'Amérique, Ragondin, Rat musqué, Étourneau sansonnet et Pie bavarde sont chassables du 13/09/2020 au 28/02/2021 tous les jours.

Article 3 : Oiseaux de passage et gibier d'eaux

Les périodes et conditions spécifiques de chasse de ces différentes espèces sont fixées par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 (www.legifrance.gouv.fr).

ESPECES DE GIBIER	Prélèvements Maximums Autorisés	Conditions spécifiques de chasse
-------------------	---------------------------------	----------------------------------

Canards (à l'exception du Canard Chipeau, Nette Rousse, Fuligule Milouin et Morillon)	7 pièces/jour/chasseur	Ouverture le samedi 22 août, chasse autorisée uniquement les mercredi, samedi et dimanche jusqu'à l'ouverture générale.
Oies	2 pièces/jour/chasseur	La chasse à la passée est autorisée de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher (heures légales). Chasse autorisée tous les jours à partir de l'ouverture générale.
Canard Chipeau, Nette Rousse, Fuligule Milouin et Morillon	7 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours.
Foulque macroule	10 pièces/jour/chasseur	
Poule d'eau	10 pièces/jour/chasseur	
Vanneau huppé	10 pièces/jour/chasseur	
Alouette des champs	15 pièces/jour/chasseur	
Grives	15 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 10 au 20 février, fusil déchargé et porté à la bretelle pour tout déplacement.
Merle noir	10 pièces/jour/chasseur	
Tourterelles des Bois	Quota national	Chasse autorisée tous les jours.
Tourterelles Turques		Chasse autorisée tous les jours.
Pigeons Ramier		Chasse autorisée tous les jours. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 11 au 20 février, fusil déchargé et porté à la bretelle pour tout déplacement.
Bécasse des bois	3 pièces/jour/chasseur 6 pièces/semaine/chasseur 30 pièces/an/chasseur	Chasse autorisée uniquement de 7h30 à 17h30. ACCA et AICA : chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés).
Caille des blés	10 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés).

Article 4 : Modalités spécifiques pour le petit gibier

Les modalités spécifiques pour le petit gibier sont régies par le plan de gestion cynégétique départemental intégré dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

L'utilisation du « carnet du chasseur 66 » est obligatoire pour tous les petits gibiers y compris pour les espèces perdrix grise et bécasse des bois pour lesquelles des dispositifs spécifiques sont prévus par arrêtés ministériels. Tous les prélèvements doivent y être inscrits avant le départ en véhicule sauf pour les espèces perdrix rouges, perdrix grises, lièvre et bécasse des bois, où la date de prélèvement et le territoire doivent être inscrits dès le prélèvement et préalablement à tout transport.

Ce carnet doit être obligatoirement rendu avant le 30 avril 2021 auprès de l'ACCA de référence (territoire n°1 sur le carnet).

Dans les forêts domaniales, la chasse du petit gibier est autorisée dans la limite du cahier des clauses spécifiques de chaque lot.

Article 5 : Grand gibier

Pour toutes les espèces de grand gibier, la chasse s'exerce selon les modalités suivantes :

- Tir à balle obligatoire ou au moyen d'un arc de chasse.
 - L'action de chasse à l'affût ou à l'approche s'effectue sans chien, cependant le tireur peut-être accompagné d'un chien tenu en laisse utilisé exclusivement pour le contrôle du tir ou la recherche du gibier blessé.

- Déclaration des prélèvements hors battue :

- du 01 juin au 12 septembre, les sangliers prélevés doivent être déclarés au détenteur du droit de chasse,
- de l'ouverture générale à la clôture de chaque unité de gestion, les sangliers doivent être inscrits obligatoirement sur le « carnet du chasseur 66 ».

Pour la chasse en battue :

- la chasse est autorisée 3 jours/semaine : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés pour les ACCA, AICA et tout autre territoire cynégétique ; à titre dérogatoire, dans les forêts domaniales, pour les espèces cerf et chevreuil, le vendredi pourra être retenu parmi les 3 jours de chasse par semaine sur autorisation préalable de l'Office National des Forêts,
- minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- carnet de battue agréé obligatoire avec retour impératif à la Fédération Départementale des Chasseurs en fin de saison
- respect des consignes de sécurité.

Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : La chasse du sanglier est autorisée dans la période des dates d'ouverture et de clôture de l'unité de gestion, sur les territoires de chasse approuvés « réserves de chasse et de faune sauvage », conformément au plan de gestion départemental du sanglier.

Dans les forêts domaniales : la chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût est autorisée sur demande auprès de l'Office national des forêts.

Les conditions des tirs d'été du sanglier à l'affût pour la protection des cultures sont fixées par l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009.

ESPÈCES DE GIBIER	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse	Jours de chasse autorisés
Sanglier	01/06/2020	14/08/2020	Approche, Affût et Battue pour les détenteurs de droit de chasse autorisés par arrêté préfectoral spécifique	Approche, Affût Tous les jours dans les conditions fixées par les règlements intérieurs et de chasse Battue : Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux
	15/08/2020	28/02/2021	Approche, Affût et Battue	
	01/03/2021	31/03/2021	Approche, Affût et Battue : La chasse est interdite sur les « zones sensibles » figurant sur les 2 cartes annexées au présent arrêté sur les communes de Canet-en-Roussillon, Saint-Nazaire, Salses-le-Château, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque et Torreilles, sur les périmètres concernés par un arrêté de protection de biotope ou d'un plan national d'action ainsi que sur les lieux de nidifications des sternes aux embouchures des fleuves.	
Cerf	01/09/2020	31/01/21	-Battue, sur toutes les unités de gestion	Approche, affût : tous les jours de la semaine. Battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux.
	01/09/20	28/02/21	- Approche, affût	
	01/02/2021	28/02/2021	-Battue uniquement sur l'unité de gestion « Campcardos-Carlit-La Calme »	
Mouflon	01/09/2020	Voir arrêté	-Approche, affût, battue	

		préfectoral de plan de chasse individuel		En forêt domaniale : en battue, pour les espèces cerf et chevreuil, le vendredi pourra être retenu parmi les 3 jours de chasse par semaine sur autorisation préalable de l'Office national des forêts.
Chevreuil	01/06/2020	12/09/2020	Tir d'été juin 2020 : approche, affût. Le prélèvement maximum autorisé est fixé à 1/3 de l'attribution totale du plan de chasse individuel 2020/2021	
	13/09/2020	28/02/2021	Approche, affût, Battue. Ces modalités prévalent sur les arrêtés de plan de chasse individuels.	
	01/06/2021	30/06/2021	Début de période du tir d'été juin 2021 : approche, affût. Le prélèvement maximum autorisé du 01 juin 2021 à la date d'ouverture générale 2021 est fixé à 1/3 de l'attribution totale du plan de chasse individuel 2021/2022.	
Daim	13/09/2020	31/01/2021	- Battue	
	01/09/2020	28/02/2021	- Approche, affût	
Isard	13/09/2020	Voir arrêté préfectoral de plan de chasse individuel	- Approche, affût	

Nota : Les détenteurs du droit de chasse peuvent être plus restrictifs sur ces dates par des mesures figurant dans leur règlement intérieur.

Article 6 : Chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, à titre dérogatoire, peuvent être chassées les espèces suivantes : le grand gibier soumis à plan de chasse, le gibier d'eau, le renard, le sanglier et le lapin sur les territoires où cette espèce est classée nuisible.

Article 7 : Sécurité

À l'exception de la chasse aux oiseaux migrateurs et du gibier d'eau à poste fixe, ou à l'affût, le port à minima :

- d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue ;
- d'un brassard et/ou casquette fluorescent est obligatoire pour les autres modes de chasse.

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de disposer des panneaux d'information mobiles sur les voies d'accès, routes et chemins carrossables sillonnant la zone de traque, signalant l'action de chasse en cours.

Le tir avec toute arme à feu en direction et à moins de 150 mètres des habitations est interdit. Les chasseurs ne pourront s'approcher à moins de 150 m d'une maison d'habitation, d'un groupe d'habitation ou d'un lieu de rassemblement du public qu'à condition que l'arme soit déchargée et placée en position manifeste de non fonctionnement.

Tout acte de chasse est interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : Les personnes suivantes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur

départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées.